

Règlement Intérieur du Centre de Formation de La Ferme Tropicale

(Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991)

Article 1. Objectifs

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2. Hygiène et Sécurité

- 2.1. La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.
- **2.2.** Il est formellement interdit aux stagiaires :
 - d'entrer dans l'établissement sous l'emprise de l'alcool et/ou de la drogue,
 - d'introduire des boissons alcoolisées ou de la drogue dans les locaux.
 - de fumer dans l'enceinte des locaux, conformément au Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif. Il est cependant autorisé de fumer à l'extérieur des bâtiments,
 - de quitter le stage sans motif et/ou sans en avertir un responsable,
 - d'emporter un objet, un animal ou toute autre chose,
 - de pénétrer dans les locaux hébergeant des animaux en l'absence d'un responsable.

Article 3. Discipline Générale

- **3.1.** Les stagiaires hébergés dans le centre de formation s'engagent à maintenir une propreté constante dans tous les locaux mis à leur disposition (chambres, sanitaires, salles de bains, cuisine et locaux communs).
- **3.2.** Les stagiaires sont informés des consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement, s'engagent à les respecter, et ont conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect. Le présent règlement est remis à chaque nouveau stagiaire et est disponible sur notre site internet.
- **3.3.** Tout accident, quelle que soit sa gravité, doit être signalé à un responsable du centre de formation dans les meilleurs délais. Chaque stagiaire comme chaque salarié doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle de ses collègues de travail et s'abstenir de toute imprudence et de tout désordre qui pourrait nuire à la sécurité d'autrui. Ils doivent signaler à un responsable du centre tout danger dont ils auraient connaissance.
- 3.4. Il est demandé aux stagiaires :
 - de respecter les horaires de présence et d'avertir un responsable en cas d'absence ou de retard,
 - d'être respectueux envers l'équipe,
 - de montrer à un responsable toutes photos prises pendant la période du stage avant toute exploitation personnelle ou professionnelle.
 - de ne pas proférer de propos haineux, à caractère raciste, homophobe, diffamatoire, incitant à la haine, etc...

Article 4. Consignes concernant les animaux et leur entretien

Il est demandé aux stagiaires de :

- 4.1. ne manipuler les animaux que sous l'encadrement et à la demande du responsable présent.
- **4.2.** manipuler avec respect et délicatesse les animaux lors des manipulations, des soins, du nourrissage ou changement de bacs,
- 4.3. se désinfecter les mains avant et après chaque contact avec un animal, son eau, son substrat ou ses excréments,
- 4.4. éviter toute manipulation inutile d'animaux,
- **4.5.** respecter d'une manière générale le bien-être animal.

Article 5. Sanctions

Le refus du stagiaire de se soumettre à l'une des précédentes dispositions ainsi que tout vol constaté ou dégradation volontaire du matériel, est susceptible, en fonction de sa nature et de sa gravité, de faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ou par son représentant,
- exclusion définitive de la formation,
- procédure judiciaire

Article 6. Garanties disciplinaires

- **6.1.** Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.
- 6.2. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.
- **6.3.** Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.
- **6.4.** La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis du responsable du centre de formation.
- Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- **6.5.** Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par le responsable du centre de formation.
- **6.6.** Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 7. Publicité du Règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.

LFT FORMATION